



## Autorisation d'activité

*Pétitionnaire : Monsieur Joseph SICRE*  
*Adresse : 11 boulevard Bellevue « La Chênaie » - 05000 GAP*  
*Nature de la demande : Introduction d'un chien*  
*Localisation : Hameau de Dormillouse*  
*Dossier suivi par : Hélène QUELLIER*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, L331-4-2 et R331-21 ;

Parc National  
des Ecrins

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment ses articles 3. I, 3.VII et 20 ;

Domaine  
de Charance  
F 05000 Gap

Vu le programme d'aménagement du Parc national des Ecrins approuvé par arrêté interministériel du 14 février 2006 ;

Téléphone  
33/(0)4 92 40 20 10

Vu les résolutions n°2009/24 CA votées par le Conseil d'administration du 26 juin 2009 et notamment son chapitre 1;

Télécopie  
33/(0)4 92 52 38 34

Vu le courrier de Monsieur Joseph SICRE du 10 juillet 2009 attestant qu'il réside plus de 6 mois au hameau de Dormillouse ;

E-mail  
ecrins-parcnational@  
espaces-naturels.fr

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Site internet  
www.les-ecrins-  
parc-national.fr

**Article 1 :** Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles susvisés, je donne l'autorisation à Monsieur Joseph SICRE, résident permanent au hameau de Dormillouse, dans le cœur du parc national des Ecrins, d'amener son chien au hameau de Dormillouse.

Cette autorisation est conditionnée des prescriptions suivantes :

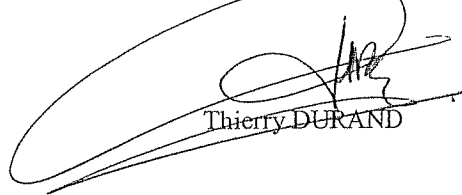
- le chien sera tenu en laisse du parking de Dormillouse au hameau,
- les déplacements du chien sur cet itinéraire seront limités,
- le chien ne pourra en aucun cas divaguer et devra se trouver à l'intérieur de l'habitation ou à l'attache auprès de celle-ci.

L'autorisation sera immédiatement annulée si les agents du Parc national constataient l'inobservation des prescriptions ci-dessus.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2009.

À Gap, le 16 juillet 2009,

Pour le Directeur du  
Parc national des Ecrins,  
Le Directeur adjoint,



Thierry DURAND